49ème ANNEE



Correspondant au 13 octobre 2010

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين و مراسيم في النين و مراسيم في النين و بالاغات و بالاغات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	BIN II (OBI	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Magnieo)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité :
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 10-237 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF)
Décret exécutif n° 10-238 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la coordination de la sécurité territoriale
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Sidi Bel Abbès
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas 6
Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités
Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de directeurs des transmissions nationales de wilayas
Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de doyens de facultés aux universités
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination du secrétaire général de l'université de Laghouat
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination du directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 12 Chaâbane 1431 correspondant au 24 juillet 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
Arrêté interministériel du 12 Journada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010 portant classification de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT
Arrêté du 2 Chaâbane 1431 correspondant au 14 juillet 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle

DECRETS

Décret exécutif n° 10-237 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF);

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

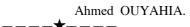
Article 1er. — Les dispositions de *l'article 15* du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, susvisé, sont complétées par un dernier paragraphe et rédigées comme suit :

"Art. 15. —

L'organisation des services techniques de la cellule est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010.



Décret exécutif n° 10-238 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 1er* du décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Article 1er. : (Sans changement jusqu'à).
- 2 Le chef de cabinet assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse,
 - (le reste sans changement)».
- Art. 3. Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 4. La direction générale de l'énergie est chargée de :
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité et de la distribution publique du gaz naturel ;
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables et de promotion de la maîtrise de l'énergie;
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'énergie nucléaire.

Elle comprend trois (3) directions:

La direction de l'électricité et du gaz, chargée de :

- participer à l'élaboration des programmes d'électrification et de distribution du gaz et veiller à leur mise en œuvre;
- contribuer aux études de développement des infrastructures énergétiques ;
- suivre et veiller au développement des activités de services énergétiques.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction de l'électricité, chargée :
- de suivre le programme de développement des ouvrages de production et de transport d'électricité;
- d'élaborer et de suivre la réalisation des programmes nationaux d'électrification :
- de veiller à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de 1 'électricité.
- la sous-direction de la distribution publique du gaz, chargée de :
- contribuer à l'élaboration des plans de développement de la distribution publique du gaz ;
- suivre la réalisation des programmes de distribution publique du gaz ;
- veiller à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de la distribution du gaz.

La direction des énergies nouvelles et renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, chargée de :

- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
- définir la politique de maîtrise de l'énergie, contribuer et veiller à sa mise en œuvre ;
- définir et contribuer à la mise en œuvre du modèle national de consommation d'énergie.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

la sous-direction des énergies nouvelles et renouvelables, chargée :

- d'évaluer le potentiel national d'énergies nouvelles et renouvelables;
- de contribuer à la définition de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables et veiller à sa mise en œuvre ;
- de contribuer à la définition des programmes de coopération en matière d'énergies renouvelables.

la sous-direction de l'efficacité énergétique, chargée :

- d'évaluer régulièrement le potentiel national d'économie d'énergie;
- coordonner l'élaboration et consolider les programmes nationaux d'efficacité énergétique;
- contribuer, suivre et veiller à la réalisation des programmes d'efficacité énergétique ;
- contribuer à la rationalisation de l'utilisation de l'énergie dans le cadre d'un développement durable.

$\boldsymbol{-}$ la sous-direction de la promotion de l'énergie, chargée de :

- réaliser des évaluations intersectorielles de la consommation d'énergie ;
- définir et veiller à la mise en œuvre du modèle national de consommation d'énergie;

— définir, contribuer et suivre la mise en œuvre des programmes de promotion de l'utilisation des énergies les plus propres et les plus disponibles.

La direction de l'énergie nucléaire, chargée de :

(Le reste sans	changement ')»
(Le reste sans	changement,	,

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 corresponndant au 9 septembre 2007, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 5. — La direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation, est chargée :

- de contribuer à la définition et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement du secteur ;
- de développer et de gérer le système d'information économique du secteur ;
- d'élaborer des études économiques et travaux de prospective d'intérêt pour le secteur;
- de suivre et d'analyser l'évolution et les perspectives des marchés internationaux de l'énergie ;
- de coordonner les travaux du secteur et de contribuer à l'action gouvernementale en matière juridique;
- de contribuer à la définition de la stratégie en matière de ressources humaines et de recherche et développement;
- de contribuer à la définition de la stratégie de promotion des activités d'engineering et d'intégration nationale et de veiller à sa mise en œuvre.

Elle comprend quatre (4) directions:

La direction des statistiques et des études économiques, chargée :

- d'établir les statistiques, bilans et synthèses des réalisations du secteur;
- d'élaborer des études économiques et prévisions du secteur ;
- de contribuer aux missions de régulation économique des activités du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

— la sous-direction des statistiques, bilans et synthèses, chargée :

- de développer et de gérer la banque de données du secteur;
 - d'élaborer le bilan énergétique national annuel ;
- d'établir et de diffuser les statistiques et rapports de conjoncture du secteur;
- de contribuer aux travaux des institutions nationales et internationales spécialisées.

— la sous-direction des études économiques et prévisions, chargée de :

- suivre et d'analyser les programmes et les réalisations du secteur ;
- réaliser des études sur l'évolution du secteur à court et moyen terme;
- contribuer aux études et travaux économiques intersectoriels.

— la sous-direction de la régulation économique, chargée de :

- coordonner les travaux sectoriels dans le cadre de l'élaboration des lois de finances ;
- participer à l'élaboration des mesures de régulation économique et suivre leur mise en œuvre ;
- contribuer aux études et travaux sectoriels et intersectoriels relatifs aux prix, à la tarification et à la fiscalité.

La direction de la prospective et stratégies, chargée de :

- réaliser des études et travaux de prospective d'intérêt pour le secteur ;
- contribuer à l'élaboration des stratégies de développement du secteur et suivre la mise en œuvre ;
- contribuer à la définition de la politique des ressources humaines du secteur ;
- suivre et analyser l'évolution des marchés pétrolier et gazier.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

- la sous-direction de la prospective, chargée :

- de réaliser des travaux de prospective énergétique ;
- d'élaborer des études stratégiques d'intérêt pour le secteur ;
- de contribuer au travail gouvernemental en matière de prospective.

la sous-direction du suivi des investissements, chargée :

- de contribuer à la définition de la stratégie de développement des industries du secteur ;
- de suivre la réalisation des programmes d'investissement du secteur ;
- de contribuer au travail gouvernemental relatif à l'investissement et aux participations de l'Etat.

la sous-direction de l'analyse des marchés pétrolier et gazier, chargée :

- de suivre et d'analyser l'évolution et les perspectives du marché pétrolier ;
- de suivre et d'analyser l'évolution et les perspectives des marchés gaziers ;
- d'évaluer les réalisations du secteur en matière d'exportation d'hydrocarbures;
- de participer aux travaux des organisations internationales spécialisées.

La direction engineering et développement, chargée :

- de contribuer à la définition de la politique sectorielle en matière d'engineering et d'intégration nationale ;
- de participer et de veiller à la mise en œuvre de la stratégie d'intégration des capacités locales ;
- de contribuer à la définition de la politique de recherche et de développement du secteur et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de contribuer à la définition de la démarche en matière de veille technologique pour le secteur, d'assurer la coordination et de consolider les résultats et recommandations ;
- d'assurer le suivi périodique des projets de réalisation industriels du secteur :
- de contribuer à la formulation de la stratégie de valorisation des ressources humaines du secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

— la sous-direction des activités d'engineering et d'intégration nationale, chargée :

- de suivre l'évolution des capacités nationales d'engineering, de matériels et d'équipements et de réalisation, d'intérêt pour le secteur ;
- de mettre en place des bases de données des capacités du secteur dans ce domaine ;
- de suivre la mise en œuvre de la stratégie de développement des activités d'engineering et d'intégration nationale :
- d'établir les rapports périodiques relatifs aux projets industriels du secteur.

— la sous-direction de la recherche et développement et veille technologique, chargée :

- de consolider les programmes de recherche et de développement et suivre leur mise en œuvre ;
- d'élaborer des études relatives aux choix et options techniques et technologiques;
- de coordonner l'activité de veille technologique au niveau du secteur;
- de promouvoir la diffusion des innovations technologiques et la communication scientifique et technique au sein du secteur ;
- de suivre la mise en œuvre du développement et de la valorisation des ressources humaines du secteur.

La direction de la réglementation et des études juridiques, chargée de :

(I	Le reste	sans c	hangement):	>>
----	----------	--------	-----------	----	-----------------

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la coordination de la sécurité territoriale.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la coordination de la sécurité territoriale, exercées par M. Mohamed Ouadah, admis à la retraite

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.

----★----

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Rachid Galou, à la wilaya d'Alger;
- Abdelmalek Dada, à la wilaya de Constantine ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Tadj Chikhi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Guelma:

— daïra de Oued Zenati : Rachid Mokrani.

Wilaya de Relizane:

— daïra de Sidi M'Hamed Ben Ali : Hamza Makri ; admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure de post-graduation, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique à l'université de Tizi Ouzou, exercées par M. Nacereddine Benamrouche, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur de la formation supérieure de post-graduation de l'habilitation universitaire et de la recherche scientifique à l'université d'Alger, exercées par M. Khemissi Hamidi.

Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté d'architecture et de génie civil, à l'université des sciences et de la technologie d'Oran, exercées par M. Hamid Khelafi.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Sétif, exercées par MM. :

- El Kheir Guechi, doyen de la faculté de droit ;
- Salah Salhi, doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion ;
- Miloud Seffari, doyen de la faculté des lettres et des sciences sociales;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences agronomiques et des sciences vétérinaires à l'université de Tiaret, exercées par M. Mohamed Sahnoune, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de directeurs des transmissions nationales de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, sont nommés directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdelmalek Dada, à la wilaya d'Alger;
- Rachid Galou, à la wilaya de Médéa.

Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, sont nommés doyens de facultés à l'université de Sétif, MM. :

- El Kheir Guechi, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques ;
- Miloud Seffari, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales ;
- Salah Salhi, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, M. Mohamed Sahnoune est nommé doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Tiaret.

----*----

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination du secrétaire général de l'université de Laghouat.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, M. Khelifa Megoussi est nommé secrétaire général de l'université de Laghouat.

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination du directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, M. Ahmed Benzaoui est nommé directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques.

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, sont nommés au ministère de la jeunesse et des sports, MM. :

- Ahmed Deghdak, chargé d'études et de synthèse ;
- Mamar Omerani, directeur de la promotion du sport pour tous et du sport en milieux d'éducation et de formation;
- Hamid Tata, sous-directeur du contrôle et de l'évaluation des aides de l'Etat au mouvement associatif.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 12 Chaâbane 1431 correspondant au 24 juillet 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu le décret n° 84-27 du 11 févier 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n°08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
04 B 062	DICLOFENAC, sous forme de sel de sodium	GLES. à double LIB.	75 mg	
04 B 063	DICLOFENAC, sous forme de diclofenac potassique	COMP. ENROB.	50 mg	
04 B 064	MORNIFLUMATE	SUPPO.	200 mg	
04 B 065	ACIDE MEFENAMIQUE	SUPPO.	125 mg	
04 B 066	ACIDE MEFENAMIQUE	SUPPO.	500 mg	
05	CANCEROLOGIE			
		(sans changeme	ent)	
05 E	HORMONOTHERAPIE			
	•	(sans changeme	ent)	
05 E 135	TAMOXIFENE	COMP.	10 mg	
05 E 136	TAMOXIFENE	COMP.	20 mg	
05 F	TRAITEMENTS INHIBITEURS DE LA RESORPTION OSSEUSE			
05 F 123	ACIDE ZOLEDRONIQUE, sous forme monohydratée	SOL. à diluer pour perfusion IV/	0.8 mg/1 ml (4 mg/5 ml)	
		PDRE.LYOPH+ SOLV POUR SOL. à diluer pour perfusion IV		
05 G	CHIMIOTHERAPIE CYTOTOXIQUE			
05 G 032	METHOTREXATE	COMP.	2.5 mg	
06	CARDIOLOGIE ET ANGEIOLOGIE			
		(sans changeme	ent)	
06 B	ANTAGONISTES CALCIQUES			
		(sans changeme	nt)	1
06 B 010	DILTIAZEM LP	GLES. LP/ COMP. LP	300 mg	
	1	(sans changeme	ent)	1
06 B 018	NIFEDIPINE LP	GLES. LP/ COMP. LP	20 mg	
	<u> </u>	(sans changeme	ent)	<u> </u>

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
	INTERNATIONALE	<u> </u>		DE REMIDOURSEMENT
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
		(sans changer	nent)	
06 E 276	LISINOPRIL anhydre, sous forme dihydratée	COMP.SEC.	20 mg	
06 E 277	RAMIPRIL/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.SEC.	5 mg/12.5 mg	
06 E 278	RAMIPRIL/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.SEC.	10 mg/25 mg	
06 E 285	IMIDAPRIL, sous forme chlorhyrate	COMP.	20 mg	
		(sans changen	nent)	
06 H	DIURETIQUES			
		(sans changen	nent)	
06 H 279	HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.SEC.	25 mg	
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES			
		(sans changen	nent)	
06 J 105	PENTOXIFYLLINE LP	COMP.ENROB.L.	P 400 mg	
	-	(sans changen	nent)	1
06 J 159	CLOPIDOGREL	COMP.PELL.	75 mg	Remboursable uniquement su prescription des médecins spécialistes e neurologie, en cardiologie, en chirurgi cardiovasculaire, en diabétologie et e médecine interne chez les patient souffrant: — d'infarctus du myocarde datant de quelques jours à moins de 35 jours, — d'artériopathie oblitérante des membres inférieurs établie, — d'accident vasculaire cérébra ischémique datant de plus de 7 jours et de moins de 6 mois, — d'un syndrome coronaire aigu sans su décalage du segment ST(angor instable of infarctus du myocarde sans onde Q), compris les patients bénéficiant d'un angioplastie coronaire avec pose de sten en association à l'acide acétylsalicylique. — d'infarctus du myocarde avec su décalage du segment ST en association l'acide acétylsalicylique chez les patient traités médicalement et éligibles à u traitement trombolytique.
				Dans toutes ces situations remboursement ne peut être accord au-delà de 12 mois de traitement sai l'accord préalable de l'organisme de l'orga

DCI INTERNATIONALE PORME POSAME DESEMBNOURSEMENT OF METALOGICAL PORME POSAME PO			1		
ACETYLSALICYLIQUE 75 mg	CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	
O7 DERMATOLOGIE (sans changement) O7 DERMOCORTICOIDES (sans changement) O7 H DERMOCORTICOIDES (sans changement) O7 H O39 BETAMETHASONE PDE. DERM. 0.05% (sans changement) O8 DIAGNOSTIC (sans changement) O8 DIAGNOSTIC (sans changement) O8 C OPACIFIANTS IODES (sans changement) O8 C OPACIFIANTS IODES (sans changement) O8 C OPAMIDOL SOL. INJ. I = 300 mg (sans changement) O8 C O20 IOPAMIDOL SOL. INJ. I = 370 mg (sans changement) O9 ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES (sans changement) O9 H GLUCOCORTICOIDES (sans changement) O9 H O91 TRIAMCINOLONE ACETONIDE SUSP. INJ. 40 mg/ml (sans changement) O9 J HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES (sans changement) O9 J 129 FOLLITROPINE ALFA OU PDRE. ET SOLV.P/ 75 Ul/ml			COMP.	75 mg/ 75 mg	médecins spécialistes en cardiologie, en chirurgie cardiovasculaire et en médecine interne chez les patients souffrant: - d'un syndrome coronaire aigu sans sus décalage du segment ST (angor instable ou infarctus du myocarde sans onde Q), y compris les patients bénéficiant d'une angioplastie coronaire avec pose de stent, - infarctus du myocarde avec sus décalage du segment ST chez les patients traités médicalement et éligibles à un traitement trombolytique. Dans toutes ces situations le remboursement ne peut être accordé au-delà de douze (12) mois de traitement sans l'accord préalable de
(sans changement) 07 H DERMOCORTICOIDES (sans changement) 07 H 039 BETAMETHASONE PDE. DERM. 0.05% (sans changement) 07 H 165 BETAMETHASONE PDE. DERM. 0.1% (sans changement) 08 DIAGNOSTIC (sans changement) 08 C OPACIFIANTS IODES A ELIMINATION RENALE (sans changement) 08 C 020 IOPAMIDOL SOL. INJ. I = 300 mg 08 C 021 IOPAMIDOL SOL. INJ. I = 370 mg (sans changement) 09 ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES (sans changement) 09 H GLUCOCORTICOIDES (sans changement) 09 H OPH GLUCOCORTICOIDES (sans changement) 09 H OPH GLUCOCORTICOIDES (sans changement) 09 HOPI TRIAMCINOLONE ACETONIDE SUSP. INJ. 40 mg/ml (sans changement) 09 J HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES (sans changement) 09 J 129 FOLLITROPINE ALFA OU PDRE ET SOLV.P/ 75 UI/ml			(sans change	ement)	
O7 H DERMOCORTICOIDES	07	DERMATOLOGIE			
(sans changement) 07 H 039 BETAMETHASONE PDE. DERM. 0.05% (sans changement) 07 H 165 BETAMETHASONE PDE. DERM. 0.1% (sans changement) 08 DIAGNOSTIC (sans changement) 08 C OPACIFIANTS IODES A ELIMINATION RENALE (sans changement) 08 C 020 IOPAMIDOL SOL. INJ. I = 300 mg 08 C 021 IOPAMIDOL SOL. INJ. I = 370 mg (sans changement) 09 ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES (sans changement) 09 H GLUCOCORTICOIDES (sans changement) 09 H OF ITALAMIOLOGIE SUSP. INJ. 40 mg/ml (sans changement) 09 J HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOTH			(sans change	ement)	
DE DERM. 0.05%	07 H	DERMOCORTICOIDES			
(sans changement) 07 H 165 BETAMETHASONE PDE. DERM. 0.1%			(sans change	ement)	1
DIAGNOSTIC	07 H 039	BETAMETHASONE	PDE. DERM.	0.05%	
(sans changement) 08 DIAGNOSTIC			(sans change	ement)	
08 DIAGNOSTIC	07 H 165	BETAMETHASONE	PDE. DERM.	0.1%	
(sans changement) 08 C OPACIFIANTS IODES			(sans change	ement)	
08 C OPACIFIANTS IODES	08	DIAGNOSTIC			
SOL A ELIMINATION RENALE			(sans change	ement)	
08 C 020 IOPAMIDOL SOL. INJ. I = 300 mg	08 C				
08 C 021 IOPAMIDOL SOL. INJ. I = 370 mg(sans changement) 09 ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES(sans changement) 09 H GLUCOCORTICOIDES(sans changement) 09 H 091 TRIAMCINOLONE ACETONIDE SUSP. INJ. 40 mg/ml(sans changement) 09 J HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES(sans changement) 09 J 129 FOLLITROPINE ALFA OU PDRE. ET SOLV.P/ 75 UI/ml			(sans change	ement)	
(sans changement) 09 ENDOCRINOLOGIE					
### Company of the image of the	08 C 021	IOPAMIDOL			ng
(sans changement) O9 H GLUCOCORTICOIDES			(sans change	ement)	
09 H GLUCOCORTICOIDES (sans changement) 09 H 091 TRIAMCINOLONE ACETONIDE SUSP. INJ. 40 mg/ml (sans changement) 09 J HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES (sans changement) 09 J 129 FOLLITROPINE ALFA OU PDRE. ET SOLV.P/ 75 UI/ml	09				
(sans changement) 09 H 091 TRIAMCINOLONE ACETONIDE SUSP. INJ. 40 mg/ml(sans changement) 109 J HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES (sans changement) 109 J 129 FOLLITROPINE ALFA OU PDRE. ET SOLV.P/ 75 UI/ml			(sans change	ement)	
09 H 091 TRIAMCINOLONE ACETONIDE SUSP. INJ. 40 mg/ml(sans changement) 109 J HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES (sans changement) 109 J 129 FOLLITROPINE ALFA OU PDRE. ET SOLV.P/ 75 UI/ml	09 H	GLUCOCORTICOIDES			
(sans changement) HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			(sans change	ement)	
09 J HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES (sans changement) 09 J 129 FOLLITROPINE ALFA OU PDRE. ET SOLV.P/ 75 UI/ml	09 H 091	TRIAMCINOLONE ACETONIDE			1
09 J HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES(sans changement) 09 J 129 FOLLITROPINE ALFA OU PDRE. ET SOLV.P/ 75 UI/ml		1	(sans change	ement)	
09 J 129 FOLLITROPINE ALFA OU PDRE. ET SOLV.P/ 75 UI/ml	09 J	HYPOTHALAMIQUES			
			(sans change	ement)	
FSH RECOMBINANTE SOL. INJ. SC. (5.5μg/ml)	09 J 129	FOLLITROPINE ALFA OU FSH RECOMBINANTE	PDRE. ET SOLV.F SOL. INJ. SC.	75 UI/ml (5.5μg/m	
(sans changement)					

5 Dhou	\mathbf{El}	Kaada	1431
13 actab	ro	2010	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 59

12

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 P	DIVERS			
		(sans changer	nent)	
09 P 071	OCTREOTIDE	SOL.INJ.	50 μg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.
		(sans changer	ment)	
09 P 109	OCTREOTIDE	SOL.INJ.	100 μg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.
09 P 110	OCTREOTIDE	SOL.INJ.	500 μg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.
09 P 124	LANREOTIDE	PDRE +SOLV P/ SOL. INJ. IM. LP.	30mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie. Non remboursable dans l'indication : traitement de l'acromégalie, chez les patients stabilisés et pouvant relever des formes LP 60 mg, 90mg et 120mg de LANREOTIDE.
09 R	ANTI-HORMONE DE CROISSANCE			
09 R 156	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL.INJ.SC.LP. en seringue préremplie	200mg/ml (60mg/0.3ml)	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.
09 R 157	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL.INJ.SC.LP. en seringue préremplie	300mg/ml (90mg/0.3ml)	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.
09 R 158	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL.INJ.SC.LP. en seringue préremplie	240mg/ml (120mg/0.5ml)	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
10 A	ANTI-ULCEREUX			
		(sans changeme	ent)	
10 A 188	LANSOPRAZOLE	GLES à MICRO- GRAN. GAST.RESIST.	15 mg	
		(sans changeme	ent)	
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
10 E 035	MEBEVERINE	GLES. / COMP	100 mg	
		(sans changeme	ent)	
10 E 108	PHLOROGLUCINOL	LYOPH.ORAL/ COMP. ORO.DISP.	80 mg	
10 E 116	MEBEVERINE	GLES.	200 mg	
		(sans changeme	ent)	
10 E 184	MEBEVERINE	COMP./ COMP. ENROB.	135 mg	
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE			
		(sans changeme	ent)	
10 F 187	ONDANSETRON, sous forme d'ondansetron chlorhydrate hydraté	SIROP	4 mg/ 5 ml	
		(sans changeme	ent)	
10 L	LAXATIFS			
		(sans changeme	ent)	
10 L 191	PICOSULFATE DE SODUIM	SOL. BUV.	0.75 g/100 ml	
		(sans changeme	ent)	
12	HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE			
12 A	ANTICOAGULANTS ORAUX ET ANTIAGREGANTS PLAQUETTAIRES			
		(sans changeme	ent)	

	(sans changement)					
14 A 324	14 A 324 GLIMEPIRIDE COMP. SEC. 6 mg					
	(sans changement)					
14 G ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO-ELECTROLYTIQUE						
(sans changement)						

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
14 G 328	CALCIUM ELEMENT	AMP. BUV.	135 mg/10ml, sous forme de pidolate de calcium 1g/10ml (10%)	
14 H	VITAMINES			
	1	(sans changeme	ent)	ļ.
14 H 325	COLECALCIFEROL/ CALCIUM ELEMENT	PDRE. ORALE. SACHET	400UI/500 mg, sous forme de 4 mg de concentrat pulvérulent de Colécalciférol/ 1250 mg carbonate de calcium	
		(sans changeme	ent)	
15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
		(sans changeme	ent)	
15 A 043	ACIDE VALPROIQUE sel de sodium/ ACIDE VALPROIQUE	COMP.PELL.SEC.LP.	333 mg/145mg correspondant à 500mg de valproate de sodium	
		(sans changeme	ent)	
15 A 065	PREGABALINE	GLES.	25 mg	Non remboursable dans l'indication : trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
15 A 066	PREGABALINE	GLES.	50 mg	Non remboursable dans l'indication : trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
15 A 067	PREGABALINE	GLES.	100 mg	Non remboursable dans l'indication : trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
15 A 068	PREGABALINE	GLES.	150 mg	Non remboursable dans l'indication : trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
				Non remboursable dans

5 Dhou El Kaada 1431

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT				
20 A 211	MONTELUKAST SODIQUE	COMP. PELL.	10 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription de renouvellement du traitement dans l'intervalle (initiale-annuel) par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule ainsi que pour le traitement préventif de l'asthme induit par l'effort.				
		(sans changement)						
20 A 225	MONTELUKAST	COMP. à CROQUER	4 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription de renouvellement du traitement dans l'intervalle (initiale-annuel) par tout médecin traitant; Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule ainsi que pour le traitement préventif de l'asthme induit par l'effort.				
20 A 226	MONTELUKAST	COMP. à CROQUER	5 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription de renouvellement du traitement dans l'intervalle (initialeannuel) par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule ainsi que pour le traitement préventif de l'asthme induit par l'effort.				
(sans changement)								

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT	
20 A 239	FORMOTEROL, sous forme de fumarate	SPRAY P/INHAL. BUCCALE	12μg/Dose	Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne, dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule, ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant. Remboursable également dans l'indication: traitement symptomatique de broncho-pneumopathie chronique obstructive sur prescription des mêmes médecins spécialistes et du médecin généraliste en renouvellement.	
20 A 241	SALBUTAMOL, sous forme de sulphate/BROMURE D'IPRATROPIUM, sous forme anhydre	PDRE. P/ INHAL.GLES	200 μg/40 μg		
20 B	ANTITUSSIFS OPIACES				
		(sans changeme	ent)		
20 B 206	DEXTROMETHORPHANE BROMHYDRATE	SIROP	0.2%		
20 B 207	DEXTROMETHORPHANE BROMHYDRATE	SIROP	0.1%		
20 B 240	DEXTROMETHORPHANE BROMHYDRATE	SIROP	20 mg/15 ml (0.133 g/100 ml)	.)	
		(sans changeme	ent)		
20 F	BRONCHODILATATEURS AVEC CORTICOIDES				
20 F 104	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE.INHAL. DISKUS	100μg/50μg	Remboursable uniquement su prescription initiale et annuelle de médecins spécialistes en pneum phtisiologie, en pédiatrie (pour les ca pouvant relever de la pédiatrie) et e médecine interne ainsi que su prescription, pour le renouvellement d traitement dans l'intervalle (initial annuel), par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthm persistant modéré ou sévère non contrôl par une corticothérapie inhalée seules	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 59

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT				
20 F 105	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE. INHAL. DISKUS	250μg/50μg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que				
				Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule.				
20 F 106	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE.INHAL. DISKUS	500μg/50μg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initialannuel), par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule. Remboursable également sur prescription initiale-semestrielle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie dans l'indication : traitement symptomatique de la broncho-pneumopathie chronique obstructive chez les patients dont le VEMS est inférieur à 50% de la valeur théorique et qui présentent des antécédents d'exacerbations répétées et des symptômes significatifs malgré un traitement bronchodilatateur continu.				
		(sans changeme	ent)					
20 F 236	BUDESONIDE/FORMOTEROL	SPRAY BUCCAL/ SUSP.POUR INHAL. BUCCALE	100μg/6μg/ DOSES	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel) par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule.				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT				
20 F 237	BUDESONIDE/FORMOTEROL	SPRAY BUCCAL/ SUSP.POUR INHAL. BUCCALE	200μg/6μg/ Doses	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initialannuel), par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule. Remboursable également sur prescription initiale-semestrielle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie dans l'indication : traitement symptomatique de la broncho-pneumopathie chronique obstructive chez les patients dont le VEMS est inférieur à 50% de la valeur théorique et qui présentent des antécédents d'exacerbations répétées et des symptômes significatifs malgré un traitement bronchodilatateur continu.				
21	RHUMATOLOGIE							
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES - BAUMES REVULSIFS							
		(sans changement))					
21 A 057	IBUPROFENE	GEL. DERM.	5 %					
		(sans changement))					
21 G	OSTEOPOROSES							
		(sans changement)					
21 G 054	RALOXIFENE	COMP.	60 mg	Remboursable uniquement dans les indications suivantes: - ostéoporose post ménopausique avec fracture(s) ou antécédents de fractures ostéoporotique(s); - ostéoporose post ménopausique sous corticothérapie prolongée; - pour réduire le risque de fractures vertébrales chez les femmes pour lesquelles existe une intolérance ou une contre indication ou une réponse non satisfaisante aux biphosphonates. Ces conditions particulières de remboursement ne sont applicables qu'aux nouveaux cas mis sous traitement à compter de la date de la publication de l'arrêté du 6 mars 2008, susvisé, au Journal officiel.				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
21 J	TRAITEMENT DE FOND DES RHUMATISMES INFLAMATOIRES/ TRAITEMENT DE LA POLYARTHRITE RHUMATOIDE			
21 J 042	LEFLUNOMIDE	COMP. PELL.	10 mg	
21 J 043	LEFLUNOMIDE	COMP. PELL.	20 mg	
21J 044	LEFLUNOMIDE	COMP. PELL.	100mg	
22	RHINOLOGIE			
	PRODUITS LOCAUX AVEC CORTICOIDES	(sans changeme	ent)	
22 F 039	BUDESONIDE	SUSP P/PULV. NASAL	64 μg/DOSE	
		(sans changem	ent)	
25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE			
25 B	MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE			
		(sans changeme	ent)	
25 B 061	DOXAZOSINE, sous forme de mésylate	COMP. LP.	4 mg	

 \dots (Le reste sans changement) \dots

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1431 correspondant au 24 juillet 2010.

Tayeb LOUH.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 12 Journada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010 portant classification de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 11 avril 1998 portant organisation interne de l'institut nationnal pédagogique de la formation paramédicale ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Journada El Oula 1419 correspondant au 5 septembre 1998, modifié et complété, portant classification des postes supérieurs de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national pédagogique de la formation paramédicale est classé à la catégorie A, section 4.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement	Postes supérieurs	Classement			L	Conditions d'accès	Mode de
public		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		nomination
	Directeur	A	4	N	711	-	Décret
Institut national pédagogique de la formation paramédicale	Secrétaire général	A	4	N'	427	Administrateur principal au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal, au moins des services de santé justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Administrateur des services de santé justifiant de sept (7) années de service de santé justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de la santé de la population e de la réform hospitalière
	Chef de département pédagogique		4	N-1	256	Professeur d'enseignement paramédical du 2ème degré Professeur d'enseignement paramédical du 1er degré justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de la santé de la population de de la réform hospitalière

Etablissement	Postes	Classement		Conditions	Mode		
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	d'accès aux postes	de nomination
Institut national pédagogique de la formation paramédicale	Chef de département d'administration et des moyens	A	4	N-1	256	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal au moins, des services de la santé titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur des services de la santé justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre de la sante , de la population et de la réforme hospitalière
	Directeur d'annexe	A	4	N-1	256	Professeur d'enseignement paramédical du 2ème degré Professeur d'enseignement paramédical du 1er degré justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
	Chef de service	A	4	N-2	154	Administrateur principal au moins, titulaire. Administrateur principal au moins des services de la santé, titulaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur des services de la santé justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale
	Chef de service au niveau d'annexe	A	4	N-2	154	Professeur d'enseignement paramédical du 2ème degré Professeur d'enseignement paramédical du 1er degré justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale

- Art. 4. En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef du service, classé conformément à la réglementation qui lui est applicable bénéficient de la bonification indiciaire correspondant au niveau 5 indice 75 à partir du 1er janvier 2008, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.
- Art. 5. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Journada El Oula 1419 correspondant au 5 septembre 1998 portant classification des postes supérieurs de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010.

Le ministre de la santé, de la population, et de la réforme hospitalière Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Saïd BARKAT

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique,

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté du 2 Chaâbane 1431 correspondant au 14 juillet 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle.

Par arrêté du 2 Chaâbane 1431 correspondant au 14 juillet 2010, en application des dispositions des articles 12 et 14 du décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de la propriété industrielle, sont désignés membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle, Melles et MM :

- Ahmed Zaïd Salem, représentant du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, président ;
- Rehahla Salah, représentant du ministère de la défense nationale, membre;
- Riache Azzedine, représentant du ministère des affaires étrangères, membre ;
- Taïbi Mohamed, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;
- Bennini Djouher, représentante du ministère du commerce, membre ;
- Rahal Benamar, représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre;
- Hadjerès Nadia, représentante du ministère de l'agriculture et du développement rural, membre ;
- Tazrout Abdelmadjid, représentant du ministère des finances, membre.